

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 08 744

Mis en ligne le .....16.08.2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'À L'EXTENSION COMMERCIALE DU MARCHÉ DE LOURDES DU 17 AU 24 AOÛT 2023**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

VU les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté municipal n°2018-10-175 relatif au fonctionnement et à l'organisation de la halle et du marché de Lourdes ;

VU la délibération municipale du 13 décembre 2022 relative à la tarification des services publics pour l'année 2023;

**CONSIDÉRANT** l'attractivité des halles et marchés de la commune pendant la période estivale et l'augmentation de la fréquentation des commerçants non-sédentaires pendant le mois d'août.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le bon déroulement de ces animations commerciales et de maintenir la cohérence et la sécurité des emplacements situés sur le domaine payant de la commune.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>- Autorisation**

A compter du **jeudi 17 août 2023** et jusqu'au **mercredi 24 août 2023** de **05h30 à 13h30**, l'ensemble des emplacements payants sis sur le parking de la place du Champ Commun sud, est réservé à l'installation des commerçants non-sédentaires du marché de Lourdes.

A cet effet, le stationnement des véhicules autres que ceux liés à la dépose/reprise des marchandises est quotidiennement interdit sur le parking de la place du Champ Commun sud aux horaires précisés à l'alinéa précédent.

**ARTICLE 2- Signalisation**

Les services municipaux procèdent à la mise en place du matériel et de la signalisation nécessaire en coordination avec le service des halles et marchés chargé de déterminer quotidiennement les emplacements à réserver en fonction de la fréquentation et des demandes.

**ARTICLE 3- Contravention**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 4- Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5- Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 11 août 2023

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.